



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 51/24

Luxembourg, le 21 mars 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-76/23 | Cobult

Droit des passagers aériens : le passager est réputé avoir accepté le remboursement du billet sous la forme d'un bon de voyage lorsque, tout en remplissant un formulaire sur le site Internet du transporteur aérien, il a renoncé au remboursement du billet sous la forme d'une somme d'argent

Néanmoins, il incombe au transporteur aérien de faire en sorte que le passager soit placé dans la situation où il est clairement informé des modalités de remboursement

Un passager aérien a réservé un vol au départ de Fortaleza (Brésil) à destination de Francfort-sur-le-Main avec une correspondance prévue à Lisbonne et assurée par la compagnie TAP Air Portugal (TAP). Ce vol avec correspondance a été annulé.

Pour obtenir le remboursement du vol annulé, TAP offre une alternative aux passagers : soit un remboursement immédiat sous forme d'un bon de voyage en remplissant un formulaire en ligne, soit un remboursement sous une autre forme, par exemple, une somme d'argent, à condition de prendre préalablement contact avec son service clientèle, afin que celui-ci procède à un examen des faits. Les conditions d'acceptation de TAP précisent que si le passager choisit un remboursement sous la forme d'un bon de voyage, le remboursement du billet sous la forme d'une somme d'argent est exclu.

Le passager a demandé à être remboursé par un bon de voyage, qu'il a aussitôt obtenu par courrier électronique. Deux mois plus tard, il a cédé ses droits à Cobult, qui a demandé à TAP de procéder au remboursement sous la forme d'une somme d'argent correspondant au prix du vol annulé dans un délai de 14 jours. TAP ayant refusé de procéder à ce remboursement, Cobult a saisi les juridictions allemandes.

Le tribunal régional de Francfort-sur-le-Main s'interroge sur l'interprétation du règlement pertinent ¹ et, plus précisément, sur la notion d'« accord signé du passager », qui est nécessaire pour pouvoir recourir au remboursement sous la forme d'un bon de voyage. Il demande à la Cour **si l'exigence de recueillir un « accord signé du passager » constitue une condition formelle pour parfaire un remboursement sous forme d'un bon de voyage**. En réponse, la Cour confirme que le passager est réputé avoir donné son « accord signé » **lorsqu'il a rempli un formulaire en ligne sur le site Internet du transporteur aérien par lequel il a opté pour cette forme de remboursement à l'exclusion d'un remboursement sous forme d'une somme d'argent**. À cette fin, il est nécessaire que le passager soit en mesure d'effectuer un **choix efficace et informé**. Il doit donc pouvoir **consentir de manière éclairée** au remboursement de son billet sous la forme d'un bon de voyage plutôt que sous la forme d'une somme d'argent. Cela suppose que le transporteur aérien ait fourni, de manière loyale, une **information claire et complète quant aux différentes modalités de remboursement qui s'offraient au passager**.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(CE\) n° 261/2004](#) du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91.